

---

Renvoi au comité des Finances de la pétition de la veuve Touchard, réclamant une pension, lors de la séance du 1er brumaire an III (22 octobre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité des Finances de la pétition de la veuve Touchard, réclamant une pension, lors de la séance du 1er brumaire an III (22 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 334;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1995\\_num\\_99\\_1\\_17910\\_t1\\_0334\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17910_t1_0334_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Sur la motion d'un membre, la Convention a décrété que les cartes et plans relatifs au système général de navigation seront exposés dans le salon de la Liberté, à mesure qu'ils seront faits (49).

## 14

**La Convention nationale, sur la pétition de la citoyenne veuve Touchard, appuyée d'un certificat d'indigence, réclamant une pension dont elle n'a pu, en l'état, justifier suffisamment, attendu la perte du livre où cette pension étoit inscrite,**

**Renvoie au comité des Finances; et sur la demande d'un membre, surseoit à toute déchéance que ladite veuve Touchard pourroit encourir dans l'intervalle du rapport du comité des Finances (50).**

## 15

SALLENGROS fait rendre le décret suivant (51) :

**La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics, sur la pétition du conseil d'administration du second bataillon de la Meurthe, par laquelle il résulte que le citoyen Jean-Baptiste Charlemont, lieutenant-colonel du bataillon, âgé de 60 ans ou environ, n'a craint ni les dangers ni les fatigues de la guerre que la liberté soutient contre la tyrannie, ni de perdre le fruit de vingt années de service dans les troupes du tyran d'Autriche, pour raison desquelles il jouissoit d'une pension de 1 200 L, sa seule fortune; que depuis la formation du bataillon, le 17 août 1791, il n'a pas quitté son drapeau un instant; que le bataillon s'honore en publiant que la conduite civique, les talents militaires, le zèle, le courage, l'audace et l'intrépidité de Charlemont ont été utiles au bataillon et à la patrie; qu'à la tranchée, sur la rive droite de la Meuse, devant Maastricht, où il commandoit son bataillon, il se comporta de manière à mériter les témoignages d'estime et de reconnaissance du général-commandant; que dans le mouvement pour quitter ce poste, que le cinquième bataillon des Vosges relevoit, un boulet tiré de la place assiégée lui emporta la main gauche dans l'articulation avec l'avant-bras, qui de plus lui fractura le quatrième doigt de la main droite et mutila grièvement les autres;**

(49) *Mess. Soir*, n° 795.

(50) *P.-V.*, XLVIII, 4. C 322, pl. 1363, p. 3, minute de la main de Boissieu, rapporteur.

(51) *Débats*, n° 759, 446.

**Décète que la Trésorerie nationale fera passer sans délai au citoyen Jean-Baptiste Charlemont, lieutenant-colonel du second bataillon de la Meurthe, la somme de 600 L de secours provisoire.**

**Renvoie la pétition du conseil d'administration du bataillon, pour régler et déterminer promptement la pension du brave Charlemont.**

**Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (52).**

## 16

**Un membre [LEQUINIO], au nom du citoyen Gamas, fait hommage à la Convention, d'une pièce de théâtre intitulée *Cange ou le Commissionnaire de Saint-Lazare*, dans laquelle ce littérateur célèbre cette action de désintéressement de ce sans-culotte vertueux, qui s'est privé de son nécessaire pour alimenter un prisonnier et sa famille indigente.**

**La Convention décrète mention honorable du zèle de l'auteur, et le renvoi de sa pièce au comité d'Instruction publique (53).**

## 17

On lit deux lettres, l'une de Saint-Prix et l'autre de Ribéreau, mis en arrestation, qui demandent à être transférés dans leur domicile pour rétablir leur santé. – Accordé (54).

PÉNIÈRES : Quatre décrets ont ordonné le rapport sur nos collègues détenus; celui d'avant-hier ordonnait l'impression de l'acte qui a servi de base à leur arrestation; cet acte ne se trouve point aujourd'hui dans la distribution; aucun de vos décrets à cet égard n'est exécuté. Il me semble aujourd'hui que nous devons aborder la question (55).

[Pénières saisit cette occasion pour rappeler que les décrets avoient ordonné qu'il seroit fait un rapport sur les députés détenus. Il expose que c'est avec étonnement qu'un grand nombre des membres de l'Assemblée n'ont pas vu dans la distribution du jour la pièce qui a servi de motif à la détention de divers de leurs collègues. Il pense qu'aucune loi ne défendoit et ne pou-

(52) *P.-V.*, XLVIII, 4-5. C 322, pl. 1363, p. 4. Décret attribué à Sallengros, par C° II 21, p. 15. *Bull.*, 1<sup>er</sup> brum. (suppl.); *Débats*, n° 759, 446-447.

(53) *P.-V.*, XLVIII, 5-6. Décret de renvoi attribué à Lejeune, par C° II 21, p. 15. *Moniteur*, XXII, 302-303; *Débats*, n° 759, 448; *F. de la Républ.*, n° 32; *M. U.*, XLV, 23.

(54) *Débats*, n° 760, 453; *Moniteur*, XXII, 303; *M. U.*, XLV, 23; *J. Mont.*, n° 9.

(55) *Moniteur*, XXII, 303. Pour ce débat, nous suivons le texte du *Moniteur*. Les variantes sont indiquées entre crochets.